

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**N°162-2026**

**Règlementant l'accès et les activités du parc de la Sicaudais**

Le maire de la commune, de CHAUMES-EN-RETZ,

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Vu** le règlement départemental de pêche de la Fédération de Pêche de Loire-Atlantique, s'appuyant sur les différents arrêtés Préfectoraux en vigueur,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prévenir tous risques d'accident, de préserver la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement de tous engins motorisés sont interdits sur la totalité du site du parc de loisirs de la Sicaudais, en dehors des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux bénéficiant d'une autorisation délivrée par la mairie et des services d'urgence. En tout état de cause la circulation des véhicules autorisés doit se faire à l'allure du pas, également pour les cycles.

### **Article 2 : Interdictions**

- Les chiens devront être tenus en laisse sur l'ensemble du site
- La baignade est interdite
- Les feux de toutes natures sont interdits
- La cueillette de tous végétaux est interdite
- L'abandon de déchets est interdit

### **Article 3 : Règlementation de la pêche**

Les activités de pêche sont soumises au règlement édicté par la Fédération de Pêche de Loire-Atlantique en vigueur.

### **Article 4 : Equipements**

L'utilisation des équipements du site se fait dans le respect des indications portées à la connaissance du public. Les enfants doivent être sous la responsabilité d'un adulte.

### **Article 5 :**

La signalisation réglementaire matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services de la commune.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le directeur général des services, le garde-champêtre et la police municipale de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz, le 23 juin 2026

Le Maire

Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le :